



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-144-MED

Marseille, le

- 6 AOUT 2024

Arrêté n°2024-144-MED portant mise en demeure de la société SPUR ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables à ses installations sises à Rognac

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5, R.515-100 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus particulièrement les articles 50 et 69 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2007-A du 22 mai 2007 délivré à la société SPUR ENVIRONNEMENT pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-92-PC du 3 février 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-144-URG du 5 juillet 2024 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SPUR ENVIRONNEMENT suite à l'incendie survenu le 29 juin 2024 sur son site de Rognac ;

VU l'incendie survenu sur le site le 29 juin 2024 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 2 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°D-1031-MRS-2024 du 16 juillet 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SPUR ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux, située Montée des Pins sur la commune de Rognac ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 29 juin 2024 à 8h30 sur le site et qu'il a été maîtrisé le matin même ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas informé l'astreinte DREAL et la Préfecture des Bouches-du-Rhône du début du sinistre, ni du déclenchement de son Plan d'Opération Interne (POI) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a été informée de la survenue de cet incendie via la fiche d'information Gravité/Perception (G/P) transmise par l'exploitant par courriel du 29 juin 2024 à 10h50 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'exploitant, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, notamment en cas d'alerte ; que la première information doit se faire par appel téléphonique auprès des services de secours et des autorités (CODIS, préfets, mairies, inspection des installations classées) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité que l'exploitant complète son POI des données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 tel que prescrit à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT de plus que l'incendie a détruit le dispositif de traitement (biofiltre) des émissions atmosphériques issues des installations de traitement des déchets (bassins B200 et B800, petit et grand broyeur) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures conservatoires pour suppléer la destruction du biofiltre en vue du redémarrage de ses installations le 1^{er} juillet 2024:

- arrêt du ventilateur au niveau des bassins ;
- mise en service du dispositif test de brumisation au niveau des bassins B200 et B800 ;
- maintien du passage des émissions en sortie du broyeur dans le laveur cyclonique ;
- récupération manuelle des résidus contenus dans les emballages avant passage dans le petit broyeur ;
- regroupement des résidus solvantés et envoi en filière adaptée ;

CONSIDÉRANT toutefois que ce fonctionnement s'opère en mode dégradé et qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise dans les meilleurs délais les travaux pour remplacer l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus de ses installations, en vue de respecter en tout temps les valeurs limites d'émission associées aux MTD qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que face à ces situations, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPUR ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des annexes 3.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, et les dispositions des articles 50 et 69 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société SPUR ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux, située Montée des Pins sur la commune de Rognac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- mettre à jour et respecter le POI, **sous 1 mois**, conformément aux articles 50 et 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- mettre en place un dispositif pérenne de traitement des rejets atmosphériques issus des installations dont les performances répondent a minima aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles (MTD) visées aux annexes 3.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé selon le calendrier suivant :
 - **sous 1 mois**, l'exploitant informe le Préfet et les services de l'inspection de la solution technique retenue ;
 - **sous 4 mois**, l'exploitant atteste de la réalisation effective des travaux.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et Voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 6 AOUT 2024**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA